

DI/SB

ARRÊTÉ N°21-1817

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION EXTENSION DE LA ZONE 30 – CHEMIN DE MAGEZY

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°13-2507 du 7 janvier 2014 portant réglementation de la circulation chemin de Magezy, section comprise entre la rue de l'Abattoir et la parcelle cadastrée AI n°366,

Vu l'arrêté n°13-2508 du 7 janvier 2017 portant sur les aménagements réalisés lors de la mise en zone 30 du chemin de Magézy, section comprise entre la rue de l'Abattoir et la parcelle cadastrée AI n°366,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules dans la ville de Saintes et notamment dans le chemin de Magézy, section comprise entre la parcelle cadastrée AI n°366 et la rue de Courbiac afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone 30 dans le chemin de Magézy, section comprise entre la parcelle cadastrée AI n°366 et la rue de Courbiac est mise en place dans la continuité de la zone 30 existante entre la rue de l'Abattoir et la parcelle cadastrée AI n°366.

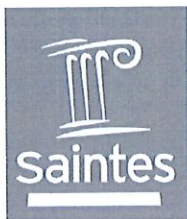
Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

Les aménagements suivants seront réalisés :

- Pose de panneaux B30 (entrée de zone 30), matérialisation du texte « ZONE 30 » au sol à l'entrée de la zone
- Pose de panneaux B51 (fin de zone 30) à la sortie de la zone 30
- Matérialisation d'une bande en revêtement clair à l'entrée de la zone 30
- Matérialisation du double sens cyclable par des logos vélos tracés au sol dans le chemin de Magézy

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL 2021



ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 20 JUL. 2021

Fait à Saintes, le 16 JUL. 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

